

FREESTYLE CANADA

DÉFINITIONS

Les termes définis ci-dessous s'appliquent aux politiques de Freestyle Canada incluses dans le présent Manuel de politiques pour un sport sécuritaire de Freestyle Canada.

1. "*Partie affectée*" - toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire des appels, qui peut être affectée par une décision rendue en vertu de la *politique d'appel* et qui peut avoir recours à un appel en son nom propre en vertu de la *politique d'appel*.
2. "*Appelant*" - la partie qui fait appel d'une décision conformément à la *politique d'appel*.
3. "*Responsable des appels*" - une personne nommée par Freestyle Canada ou un membre, qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un directeur ou le tiers indépendant de Freestyle Canada, pour superviser l'administration de la *politique d'appel*. Les responsabilités du responsable des appels comprennent celles décrites dans la *politique d'appel*.
4. "*Athlète*" - comprend tout individu qui est un athlète membre de Freestyle Canada ou un membre à des fins récréatives ou compétitives.
5. "*Personnel d'encadrement du sportif*" - Tout entraîneur, soigneur, gestionnaire, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical, paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un sportif participant à une compétition sportive ou s'y préparant.
6. "*Conseil*" - le conseil d'administration de Freestyle Canada ou un membre, selon le cas.
7. "*Club*" - Tout club enregistré comme tel auprès de l'un des membres de Freestyle Canada.
8. "*Plaignant*" - Personne qui signale un incident, ou un incident présumé, de maltraitance, de comportement interdit ou d'autre inconduite pouvant constituer une violation des normes décrites dans les politiques, les statuts, les règles ou les règlements de Freestyle Canada ou d'un membre, ou de le CCUMS.
9. "*Rapport d'antécédent criminel (CRC)*" - recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC des condamnations prononcées à l'encontre d'adultes.
10. "*Jours*" - jours du calendrier³
11. "*Directeur des sanctions et des résultats*" - personne(s) chargée(s) de superviser l'imposition de mesures provisoires, de résultats convenus, de sanctions et de comparaître devant le tribunal de sauvegarde ou le tribunal d'appel dans les affaires découlant d'une violation potentielle des SMUC (ou d'autres règles de conduite, le cas échéant) relevant de la compétence de la Commission d'enquête de l'BCIS.
12. "*Discrimination*" - telle que définie dans le CCUMS et telle qu'amendée de temps à autre par le CRDSC.
13. "*Vérification des antécédent judiciaire (E-PIC)*" - vérification du casier judiciaire et recherche d'informations sur la police locale, disponible auprès de Sterling Backcheck. L'E-PIC est également connu sous le nom de Casier judiciaire et des affaires judiciaires.
14. "*Événement*" - Un événement sanctionné par Freestyle Canada ou un membre, et qui peut inclure un événement social.
15. "*Panel de discipline externe*" - Panel composé d'une ou de trois personnes nommées pour s'acquitter des

³ Pour le calcul des délais, la règle suivante s'applique : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1) ; le délai commence à courir le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (dans le lieu où se trouve la personne souhaitant introduire un recours) le dernier jour du délai. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai court jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un particulier reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Toutefois, comme le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve le particulier souhaitant interjeter appel) le 4 janvier 2021.

tâches du panel de discipline externe telles que décrites dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

16. "*Tierce partie indépendante de Freestyle Canada* " - la personne indépendante retenue par Freestyle Canada pour recevoir les plaintes et assumer les responsabilités décrites dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*, la *politique d'enquête* et la *politique d'appel*, selon le cas.
17. "*Harcèlement*" - Commentaire ou comportement vexatoire à l'encontre d'un individu ou d'un groupe, que ce commentaire ou ce comportement ait lieu en personne ou par le biais de tout autre média, y compris les médias sociaux, et dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il n'est pas le bienvenu. Les types de comportement qui constituent du harcèlement incluent, mais ne sont pas limités à :
 - i. Violences écrites ou verbales, menaces ou emportements ;
 - ii. Remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou moqueries persistants et importuns ;
 - iii. Le harcèlement racial, c'est-à-dire les insultes raciales, les plaisanteries raciales, les injures fondées sur la race, les comportements ou les termes insultants sur le plan racial qui renforcent les stéréotypes ou réduisent les capacités en raison de la race ou de l'origine ethnique ;
 - iv. Lever les yeux ou faire d'autres gestes suggestifs ou obscènes ;
 - v. Comportement condescendant ou condescendant visant à saper l'estime de soi, à diminuer les performances ou à affecter négativement les conditions de travail ;
 - vi. Les plaisanteries qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui peuvent nuire à ses performances ;
 - vii. Le bizutage, c'est-à-dire toute forme de comportement consistant en une activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse, qui ne contribue pas au développement positif de l'individu, mais qui est nécessaire pour être accepté au sein d'une équipe ou d'un groupe (ex. : activité d'initiation), indépendamment de la volonté de l'individu d'y participer. Cela inclut, sans s'y limiter, toute activité, aussi traditionnelle ou apparemment bénigne soit-elle, qui met à l'écart ou aliène un coéquipier ou un membre du groupe en raison de sa classe, du nombre d'années passées au sein de l'équipe ou du groupe, ou de ses capacités ;
 - viii. Contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, toucher, caresser, pincer ou embrasser ;
 - ix. Exclusion délibérée ou isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe ;
 - x. Courtiser, avances, demandes ou invitations sexuelles persistantes ;
 - xi. Agressions physiques ou sexuelles ;
 - xii. Les comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe spécifique mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile ; et
 - xiii. Les représailles ou les menaces de représailles contre une personne qui signale un cas de harcèlement à Freestyle Canada ou à un membre.
18. "*Individus* " - désigne toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Freestyle Canada ou, le cas échéant, dans les règlements d'un membre, ainsi que toutes les personnes employées par Freestyle Canada ou un membre, ou engagées dans des activités avec eux, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les convocateurs, les juges, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les spectateurs, les membres des comités, les directeurs ou les officiers, et les parents/tuteurs des athlètes.
19. "*Président du comité de discipline interne*" - personne nommée pour assumer les fonctions de président du comité de discipline interne, telles que décrites dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*.
20. "*Maltraitance*" - telle que définie dans le CCUMS, et telle qu'amendée de temps à autre par le CRDSC
21. "*Membre* " - les divisions de Freestyle Canada, tel que spécifié dans les règlements de Freestyle Canada,

tels que modifiés de temps à autre.

22. "Mineur" - toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où l'accord est conclu.

*** Est considérée comme mineure toute personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire. Il incombe aux adultes de connaître l'âge d'un mineur.

Province/Territoire	Âge de la majorité
Alberta, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan	18
Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut et Yukon	19

23. "BCIS" - le Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du CRDSC qui administre le CCUMS dans le cadre du programme Sport sans Abus et comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité du sport.
24. "Parties" - dans le cadre d'une plainte en vertu de la *politique en matière de discipline et de plaintes*, le plaignant et le défendeur ; dans le cadre d'un appel en vertu de la *politique d'appel*, l'appelant, le défendeur et la (ou les) partie(s) affectée(s).
25. "Personne en autorité" - toute personne qui occupe un poste d'autorité au sein de Freestyle Canada ou d'un membre, y compris, mais sans s'y limiter, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien des athlètes, les chaperons, les membres du comité, les facilitateurs d'apprentissage, les formateurs d'entraîneurs, les évaluateurs d'entraîneurs, les juges et les directeurs ou les officiers.
26. "Suspension provisoire" - signifie qu'il est temporairement interdit à l'individu de participer à tout événement ou activité de Freestyle Canada et de ses membres, ou tel que décidé conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*, avant la décision rendue lors d'une audience menée conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.
27. "Déséquilibre des pouvoirs" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
28. "Comportement interdit" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
29. "Méthode interdite" - telle que définie dans le Programme canadien antidopage, tel que modifié de temps à autre par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
30. "Substance interdite" - telle que définie dans le Programme canadien antidopage, tel que modifié de temps à autre par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
31. "Rapport (ou rapport)" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
32. "Défendeur" - la partie qui répond à une plainte ou à une enquête ; ou, dans le cas d'un recours, l'organisme ou l'organisation dont la décision fait l'objet d'un recours, ou le particulier qui a fait l'objet d'une décision faisant l'objet d'un recours.
33. "Harcèlement sexuel" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
34. "Médias sociaux" - terme générique qui s'applique largement aux moyens de communication informatisés tels que les blogs, YouTube, Facebook, Instagram, Tumblr, Snapchat, Tik-Tok et Twitter.
35. "CRDSC" - le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
36. "Falsification" - telle que définie dans le Programme canadien antidopage, tel que modifié de temps à autre par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
37. "CCUMS" - le Code de conduite universel pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport, tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
38. "Participant au CCUMS" - une personne affiliée à Freestyle Canada qui a été désignée par Freestyle

Canada comme participant au CCUMS et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour Freestyle Canada, les participants au CCUMS comprennent les membres du conseil d'administration de Freestyle Canada, les employés, les entraîneurs et le personnel de l'équipe nationale, les athlètes de l'équipe nationale (y compris les athlètes de la relève) et les entrepreneurs.

39. "*Participant vulnérable*" - tel que défini dans le CCUMS et tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC.
40. "*Vérification du secteur vulnérable (VSC)*" - une vérification détaillée qui comprend une recherche dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, dans les informations de la police locale et dans la base de données des délinquants sexuels graciés.
41. "*Lieu de travail*" - tout endroit où se déroule des activités professionnelles ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le(s) siège(s) social(aux) ou les installations de Freestyle Canada ou d'un membre, les fonctions sociales liées au travail, les affectations de travail à l'extérieur des sièges sociaux, les déplacements liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition (où qu'il soit situé) et les conférences ou séances de formation liées au travail.
42. "*Harcèlement sur le lieu de travail*" - commentaire(s) ou comportement vexatoire(s) à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail, dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il n'est pas le bienvenu. Le harcèlement sur le lieu de travail ne doit pas être confondu avec des mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale de travail/formation, y compris des mesures visant à corriger des déficiences de performance, telles que le placement d'une personne dans un plan d'amélioration des performances, ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions commises sur le lieu de travail. Les types de comportement qui constituent du harcèlement sur le lieu de travail incluent, mais ne sont pas limités à :
 - i. Intimidation ;
 - ii. Farces, vandalisme, brimades ou bizutage sur le lieu de travail ;
 - iii. Appels téléphoniques, messages textes ou courriels répétés, offensants ou intimidants ;
 - iv. Attouchements, avances, suggestions ou demandes à caractère sexuel inappropriés ;
 - v. Afficher ou faire circuler des images, des photographies ou du matériel offensants sous forme imprimée ou électronique ;
 - vi. Abus psychologiques ;
 - vii. Exclure ou ignorer quelqu'un, y compris l'exclusion persistante d'une personne des réunions sociales liées au travail ;
 - viii. Retenir délibérément des informations qui empêcherait à une personne de faire son travail, de s'acquitter de ses tâches ou de se former ;
 - ix. Saboter le travail ou les performances de quelqu'un d'autre ;
 - x. Les ragots ou la diffusion de rumeurs malveillantes ;
 - xi. Des paroles ou un comportement intimidants (plaisanteries ou insinuations offensantes) ; et
 - xii. Des mots ou des actions dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils sont offensants, embarrassants, humiliants ou dégradants.
43. "*Violence sur le lieu de travail*" - l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force physique par une personne contre un travailleur sur un lieu de travail qui cause ou pourrait causer un préjudice physique au travailleur ; une tentative d'utilisation de la force physique contre un travailleur sur un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur ; ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un travailleur d'interpréter comme une menace d'utilisation de la force physique contre le travailleur sur un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur. Les types de comportement qui constituent une violence sur le lieu de travail comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants
 - Menaces verbales ou écrites d'agression ;
 - Envoyer ou laisser des notes, des messages textes ou des courriels menaçants ;
 - Comportement physiquement menaçant, tel que serrer le poing contre quelqu'un, pointer du doigt, détruire des biens ou lancer des objets ;

- Port d'une arme sur un lieu de travail ;
- Les coups, les pincements ou les attouchements non désirés qui ne sont pas accidentels ;
- Chahut dangereux ou menaçant ;
- Contrainte physique ou enfermement ;
- Le mépris flagrant ou intentionnel de la sécurité ou du bien-être d'autrui ;
- Blocage des mouvements normaux ou interférence physique, avec ou sans utilisation d'équipement ;
- la violence sexuelle ; et
- Toute tentative d'adopter le type de comportement décrit ci-dessus.